

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2011-04 du 2 août 2011 relatif
à une dérogation exceptionnelle pour destruction, altération et dégradation de sites
reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées et destruction et capture d'espèces
animales protégées dans le cadre du projet de contournement ouest de Tarbes**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes d'insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André Crocherie Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées, département des Hautes-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par SAS Hautes-Pyrénées Rocade Tarbaise le 4 avril 2011,
- Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 17 juin 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant les espèces animales protégées,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées

- Arrête -

- Article 1° - SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise est autorisé, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :
- à détruire, perturber, capturer et déplacer les spécimens des espèces animales protégées listées à l'annexe 1 de ce présent arrêté,
 - à détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées listées en annexe 2 de ce présent arrêté,
- dans le cadre du projet de Contournement ouest de Tarbes sur les communes de Tarbes, Bordères sur l'Echez et Ibos dans le département des Hautes-Pyrénées à l'intérieur du périmètre défini en annexe 3.
- Article 2° - L'autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux et de fonctionnement du projet de contournement ouest de Tarbes. La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.
- Article 3° - SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise est tenu d'éviter les impacts du projet sur les zones d'exclusion décrites en annexe 3. Ces zones seront délimitées par des filets en plastiques ou des clôtures ainsi que par des panneaux indicatifs. La carte des zones d'exclusion sera visée par la maîtrise d'œuvre du chantier.
- Article 4° - SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise met en œuvre les mesures de suppression et de réduction d'impact décrites en annexe 4 et localisées en annexe 7 du présent arrêté.
- Article 5° - SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise est tenu de compenser les impacts du projet sur les espèces protégées citées à l'article 1 par la mise en œuvre des mesures selon les conditions signalées en annexe 5 et sur les zones localisées en annexe 7 du présent arrêté.
- Article 6° - SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise met en oeuvre les mesures d'accompagnement relatives à la préservation de la biodiversité décrites en annexe 6 du présent arrêté.
- Article 7° - SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise s'engage à assurer un suivi de la fréquentation de l'Elanion blanc et de l'efficacité de certaines mesures selon les conditions signalées en annexe 8 du présent arrêté. Ces suivis donneront lieu à des rapports transmis à la DREAL Midi-Pyrénées.
- Article 8° - Pendant la phase de travaux, SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise devra transmettre à la DREAL Midi-Pyrénées, un bilan trimestriel de la mise en œuvre des mesures

relatives à la biodiversité ainsi qu'un rapport annuel des opérations réalisées avant le 31 mars de l'année suivante. Une diffusion des comptes-rendus de chantier sera faite aux services déconcentrés de l'État et aux établissements publics concernés.

- Article 9° - SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 10° - SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise est tenu de déclarer à la DREAL Midi-Pyrénées, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.
- Article 11° - Le présent arrêté s'accompagne de huit annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexes 1 et 2), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 3), aux mesures de suppression, réduction, compensation et d'accompagnement à mettre en œuvre sur le site (annexes 4, 5, 6, 7) et au suivi de l'Elanion blanc et de l'efficacité de certaines mesures (annexe 8).
- Article 12° - Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 13° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Article 14° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 15° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 2 août 2011

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,


Hervé BLUHM

ANNEXE 1 de l'arrêté n°2011-04 du 2 août 2011

relatif à une dérogation exceptionnelle pour destruction, altération et dégradation de sites reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées et destruction et capture d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement ouest de Tarbes

- Liste des espèces animales protégées concernées par l'autorisation de détruire, capturer, déplacer ou perturber des spécimens

Groupes	Espèce	destruction	capture	déplacement	perturbation
Amphibiens	Crapaud accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)		X	X	
	Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)		X	X	
	Grenouilles vertes y compris Lessona		X	X	
	Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)		X	X	
Reptiles	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X			
	Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	X			
	Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	X			
Oiseaux (Cortège des cours d'eaux et ripisylve)	Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>)				X
	Cinacle plongeur (<i>Cinclus cinclus</i>)				X
	Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>)				X
	Tarin des aulnes (<i>Carduelis spinus</i>)				X
Oiseaux (Cortège des bosquets et milieux bocagers)	Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)				X
	Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)				X
	Bergeronnette grise (<i>Prunella modularis</i>)				X
	Bouscarle cetti (<i>Cettia cetti</i>)				X
	Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)				X
	Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)				X
	Chouette chevêche (<i>Athene noctua</i>)				X
	Elanion blanc (<i>Elanias caeruleus</i>)				X
	Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)				X
	Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)				X
	Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)				X
	Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)				X
	Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)				X
	Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)				X
	Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)				X
	Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)				X
	Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)				X
	Mésange bleue (<i>Parus caeruleus</i>)				X
	Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)				X
	Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)				X

	Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)				X
	Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)				X
	Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)				X
	Pic vert (<i>Picus viridis</i>)				X
	Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)				X
	Pie grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)				X
	Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)				X
	Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapillus</i>)				X
	Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)				X
	Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)				X
	Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)				X
	Sitelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)				X
	Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)				X
	Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)				X
Oiseaux (Cortège des cultures et des prairies non bocagères)	Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)				X
	Martinet noir (<i>Apus apus</i>)				X
	Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)				X

ANNEXE 2 de l'arrêté n°2011-04 du 2 août 2011

relatif à une dérogation exceptionnelle pour destruction, altération et dégradation de sites reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées et destruction et capture d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement ouest de Tarbes

Liste des espèces animales protégées concernées par l'autorisation de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction et/ou de repos

Groupes	Espèce	Destruction d'habitats de reproduction et/ou de repos	Altération d'habitats de reproduction et/ou de repos
Insectes	Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	X	
Amphibiens	Crapaud accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	X	
	Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	X	
	Grenouilles vertes y compris Lessona	X	
Reptiles	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	
	Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	X	
	Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	X	
Mammifères	Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	X	
	Ecureuil Roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	X	
	Musaraigne aquatique (<i>Neomyces fodiens</i>)	X	
	Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	X	
	Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	X	
	Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	X	
	Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	X	
	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	X	
	Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pigmaeus</i>)	X	
Poissons	Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)		X
	Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>)		X
	Vandoise (<i>Leuciscus leuiscus</i>)		X
Oiseaux (Cortège des cours d'eaux et ripisylve)	Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>)	X	
	Cinacle plongeur (<i>Cinclus cinclus</i>)	X	
	Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>)	X	
	Tarin des aulnes (<i>Carduelis spinus</i>)	X	
Oiseaux (Cortège des bosquets et milieux bocagers)	Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	X	
	Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	X	
	Bergeronnette grise (<i>Prunella modularis</i>)	X	
	Bouscarle cetti (<i>Cettia cetti</i>)	X	
	Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	X	
	Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	X	
	Chouette chevêche (<i>Athene noctua</i>)	X	
	Elanion blanc (<i>Elanias caeruleus</i>)	X	

	Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	X	
	Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)	X	
	Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	X	
	Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)	X	
	Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)	X	
	Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	X	
	Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	X	
	Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	X	
	Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	X	
	Mésange bleue (<i>Parus caeruleus</i>)	X	
	Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	X	
	Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	X	
	Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)	X	
	Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	X	
	Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)	X	
	Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	X	
	Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	X	
	Pie grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	X	
	Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	X	
	Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapillus</i>)	X	
	Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	X	
	Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	X	
	Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	X	
	Sitelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	X	
	Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	X	
	Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	X	
Oiseaux (Cortège des cultures et des prairies non bocagères)	Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	X	
	Martinet noir (<i>Apus apus</i>)	X	
	Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)	X	

ANNEXE 3 de l'arrêté n° 2011-04 du 2 août 2011

relatif à une dérogation exceptionnelle pour destruction, altération et dégradation de sites reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées et destruction et capture d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement Ouest de Tarbes

Périmètre concerné par la dérogation et zones d'exclusion

Les planches ci-après localisent l'emprise des travaux (cf : légende sur chaque carte) représentant les surfaces au sein desquelles le maître d'ouvrage est autorisé par dérogation exceptionnelle à porter atteinte aux espèces citées à l'article 1 du présent arrêté préfectoral à l'exclusion des zones vertes (cf : "zones d'exclusion surfaciques et linéaires" sur chaque carte).

Contournement Ouest
de Tarbes

Zones d'exclusion

Planche 1



IBOS

TARBES

Canal Natéral de l'Echez

L'Echez

Alerte

Version n° 1
Avril 2011

0 100 200
m

© IGN - BD Ortho
© France Raster

Légende

Aire d'étude

Projet

Emprise des travaux

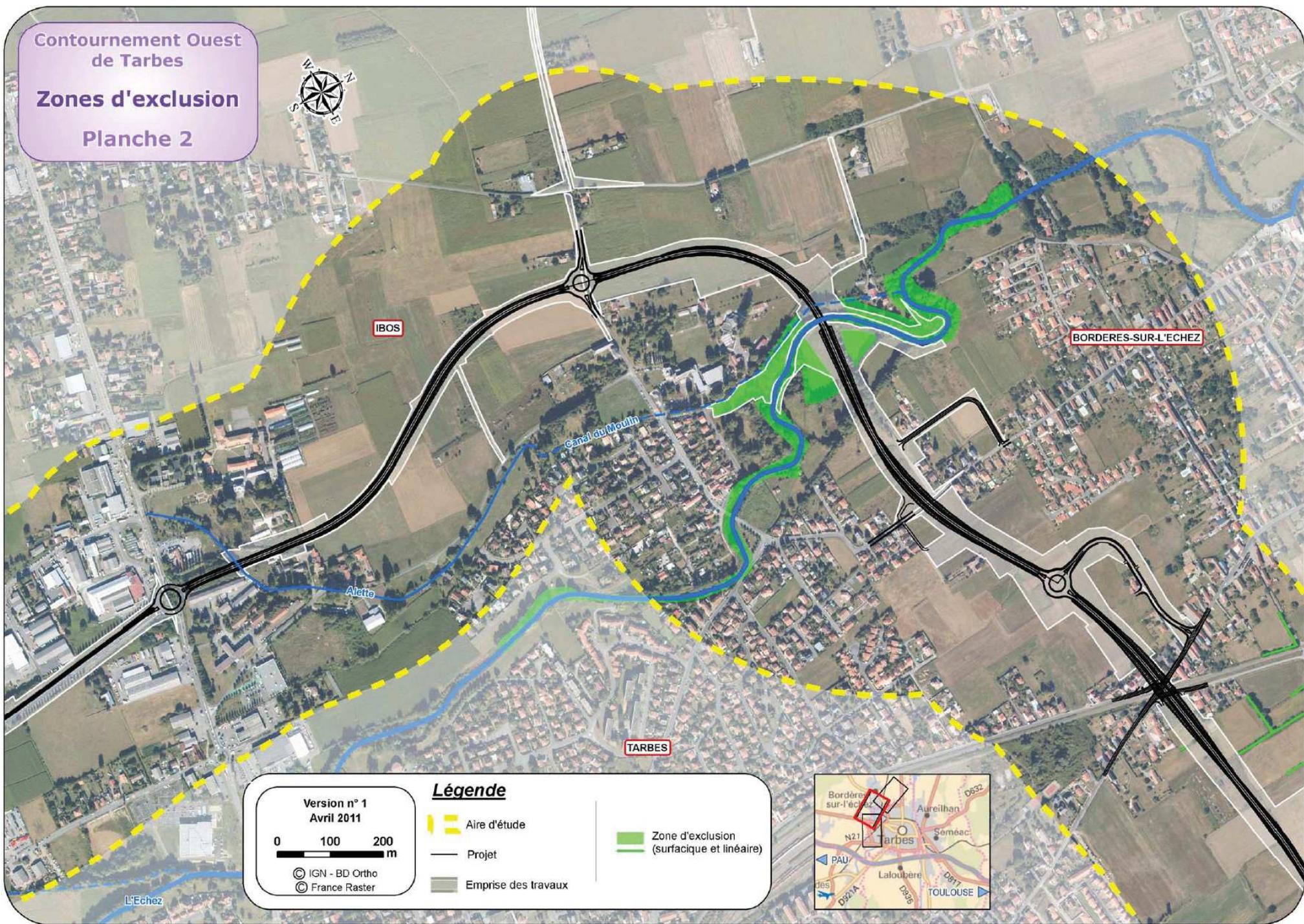
Zone d'exclusion
(surfacique et linéaire)



Contournement Ouest
de Tarbes

Zones d'exclusion

Planche 2



Version n° 1
Avril 2011



© IGN - BD Ortho
© France Raster

Légende

— Aire d'étude

— Projet

— Emprise des travaux

— Zone d'exclusion
(surfactive et linéaire)



Contournement Ouest
de Tarbes

Zones d'exclusion

Secteur de l'Echez



Canal du Mourin

L'Echez

Version n° 1
Avril 2011

0 40 80
m

© IGN - BD Ortho
© France Raster

Légende

- Projet
- Emprise des travaux
- Zone d'exclusion



Contournement Ouest
de Tarbes

Zones d'exclusion

Planche 3



BORDERES-SUR-L'ECHÉZ

TARBES

Version n° 1
Avril 2011

0 100 200
m

© IGN - BD Ortho
© France Raster

Légende

 Aire d'étude

 Projet

 Emprise des travaux

 Zone d'exclusion
(surfacique et linéaire)



ANNEXE 4 de l'arrêté n° 2011-04 du 2 août 2011

relatif à une dérogation exceptionnelle pour destruction, altération et dégradation de sites reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées et destruction et capture d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement Ouest de Tarbes

Conditions de réalisation des mesures de suppression et de réduction d'impacts relatives aux espèces protégées

Mesures	sous-mesures	Espèces protégées concernées (article 1)	Conditions de mise en œuvre	Calendrier
A - Définition de zones d'exclusion et plan de déboisement	A1 - Evitement des travaux au sein des zones d'exclusion définies en annexe 3 (prairies et ripisylve hors emprise de part et d'autres de l'Echez, haies du secteur des Clos)	Toutes	Mise en place avant démarrage des travaux de déboisement et de terrassement de clôtures/filets en plastique avec panneaux indicatifs. balisage adapté selon le plan des zones écologiquement sensibles (annexe 4). Supervision par un écologue et maintien durant toute le durée des travaux	Avant le début des travaux : 15 septembre 2011
	A2 - Limitation du déboisement dans les secteurs alluviaux	Espèces semi-aquatique et inféodées aux ripisylves (ex : Martin Pêcheur)	Conservation des souches en bordures de l'Echez pour favoriser la régénération de la ripisylve.	Pendant toute la durée des travaux
	A3 - Conservation des arbres à grand capricorne (voir localisation en annexe 7)	Grand Capricorne	Les arbres colonisés par le Grand capricorne devant être conservés seront identifiés par marquage. L'identification sera effectué par l'écologue en charge du suivi du chantier par l'observation des indices d'émergence des larves. Ces opérations seront inscrites au journal du chantier.	Avant le début des travaux de dégagement des emprises : 15 septembre 2011
	A4 - Mise en place d'un plan de déboisement	Toutes	Le plan de déboisement devra reprendre les mesures décrites ci-dessus (A1 à 3). Le visa de ce plan fera l'objet d'un point d'arrêt par la maîtrise d'oeuvre (MOE) et la maîtrise d'ouvrage (MOA). Ce point d'arrêt, après validation du MOE et MOA sera levé par l'ingénieur environnement en charge du suivi des travaux.	Avant le début des travaux : 15 septembre 2011

Mesures	sous-mesures	Espèces protégées concernées (article 1)	Conditions de mise en œuvre	Calendrier
B – Réduction et suppression des incidences temporaires du chantier sur la ressource en eau	B1 – Mesure delimitation du risque de pollution.	Espèces aquatiques et semi-aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> - les plates-formes de chantier, les zones de préparation de produits liants (béton, ciment...) et de stockage disposeront d'un système de collecte et de décantation des eaux de ruissellement afin de limiter au maximum les rejets de MES et d'empêcher le déversement de produits toxiques dans l'Echez, - le parage et l'entretien des engins de chantier devront se faire en dehors du lit majeur de l'Echez, et à plus de 50 mètres de l'Echez, sur des aires spécialement prévues à cet effet et disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet. - en cas de pollution accidentelle, le système de collecte des eaux de chantier devra permettre le stockage des polluants et leur évacuation vers une unité de traitement adaptée, - mise en place d'aires étanches équipées d'un dispositif décanteur-déshuileur avant rejet pour le lavage des engins, - mise en place d'aires étanches pour le lavage des goulottes des toupies à béton, - groupes électrogènes et stockage des produits polluants à placer sur des bacs étanches abrités de la pluie, - aire de stationnement obligatoire la nuit et les jours non travaillés, pour les engins et véhicules de chantier, équipée d'un dispositif d'assainissement, - Stockage des matériaux et déchets interdits en dehors des zones autorisées ; - Sanitaires équipés d'un système d'épuration ; - Déversement de déchets dans les cours d'eau ou puits interdit ; - Elaboration d'un plan d'intervention rapide en cas de pollution accidentelle, et kits anti-pollution de première urgence tenus à disposition du personnel. 	Durant la phase travaux
	B2 - Mesures concernant le dispositif d'assainissement provisoire	Espèces aquatiques et semi-aquatiques	<p>Les eaux de ruissellement du chantier seront systématiquement collectées, et traitées avant rejet ou évacuées :</p> <p>Le dispositif d'assainissement provisoire présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages provisoires d'assainissement et de traitement des eaux seront exécutés le plus tôt possible, avant le démarrage des travaux de terrassements, de même que les fossés périphériques. L'ensemble du chantier devra être assaini, - les bassins provisoires seront dimensionnés de façon à contenir un volume utile de 100 m³/ha de chantier (dimensionnement minimal), - ces bassins devront être allongés et présenter au minimum un ratio de $L \geq 3 l$, et devront également comporter un dispositif de filtration à fines par la mise en place de filtres épais (filtre à paille/fibre de coco...), - une attention particulière devra être portée à la pérennité et à l'efficacité des filtres situés en aval des dispositifs. 	

Mesures	sous-mesures	Espèces protégées concernées (article 1)	Conditions de mise en œuvre	Calendrier
	B3 – gestion des besoin en eau du chantier	Espèces aquatiques et semi-aquatiques	<p>Les besoins en eau pour la phase chantier seront assurés de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certains des bassins provisoires de chantier seront rendus étanches. L'eau ainsi accumulée pourra être employée aux besoins du chantier, - de plus un conventionnement avec l'attributaire d'un prélèvement autorisé (agriculteur, CACG...) pourra être mis en place. <p>En cas de besoins supplémentaires aux prélèvements déjà autorisés, un prélèvement sera mis en place dans l'Echez, en rive droite de la zone de franchissement du projet. Ce prélèvement s'accompagnera des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'un point de pompage, avec mise en place de dispositifs de protection du lit et des berges, - mise en place d'une crépine dans le système de pompage, - positionnement des engins éloignés des berges, - les débits instantanés maximaux prélevables ne devront pas dépasser 8 m³/h, - afin de garantir le respect des maxima prélevables, les capacités des pompes utilisées n'excéderont pas la valeur du débit maximal autorisé, - les pompages seront immédiatement stoppés lorsque le débit du cours d'eau à l'aval du point de pompage sera inférieur ou égal au 1/10ème du débit moyen interannuel soit 300 litres par seconde (débit moyen Echez = 3,4 m³/s), - les pompages seront interdits lors des périodes de reproduction des espèces protégées (soit du 1er novembre au 1er mars). <p>Ce prélèvement éventuel sera réalisé dans le respect des plans de crise liés à la sécheresse en vigueur dans les Hautes Pyrénées.</p>	
C - Évitement des périodes sensibles	C1 – limitation de la période de travaux en rivière	Poissons	Les travaux en rivière prévus pour le réaménagement du pont d'Urac et du canal Nord sont à effectuer en dehors des périodes sensibles pour les espèces de poissons protégées présentes.	Travaux autorisés du 30 juin au 31 octobre 2012.
	C2 – déboisement en période adaptée pour la faune	Oiseaux, amphibiens, reptiles	Abattage et dégagement des emprises avant la période de reproduction des oiseaux, amphibiens et reptiles.	Du 15 Septembre 2011 au 28 février 2012

Mesures	sous-mesures	Espèces protégées concernées (article 1)	Conditions de mise en œuvre	Calendrier
D - Transparence des ouvrages hydrauliques	D 1 – mesures concernant le viaduc de l'Echez	Toutes espèces utilisant les cours d'eau comme corridor de déplacement	<p>La viaduc devra avoir une ouverture de 50 mètres minimum entre les culées et préservant les berges afin de permettre le passage des animaux semi-aquatiques</p> <p>Le viaduc de l'Echez devra présenter une hauteur de 3 mètres minimum au dessus du niveau "moyennes eaux" afin de permettre la circulation des chiroptères.</p> <p>Le viaduc comprend une pile centrale située entre les lits mineurs de l'Echez et du Canal du Moulin.</p> <p>Au niveau du futur viaduc (voir localisation annexe 7), aucune travaux ou passage d'engins ne sera effectué dans le lit mineur de l'Echez durant les travaux.</p> <p>Un pont provisoire sera mis en place au dessus du canal du Moulin afin de permettre l'accès aux engins de chantier pour la construction de la pile centrale.</p> <p>Les abords de l'ouvrage seront aménagés pour reconnecter les boisements rivulaires avec des essences d'origine locale.</p>	Avant la mise en service de la route
	D2 – mesures concernant l'ouvrage hydraulique de franchissement de l'Alette		<p>L'ouvrage sera équipé d'une banquette unilatérale pour la circulation de la faune terrestre et semi-aquatique.</p> <p>Les abords de l'ouvrage seront aménagés pour reconnecter les boisements rivulaires avec des essences d'origine locale.</p>	Avant la mise en service de la route
	D3 – Mesures concernant l'ouvrage hydraulique de franchissement du Canal Nord		<p>L'ouvrage sera équipé d'une banquette unilatérale pour la circulation de la faune terrestre et semi-aquatique sur la section rescindée et présentera les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – calage du radier à 30 cm sous le fil de l'eau – aménagement d'un lit d'étiage avec substrat au sein de l'ouvrage – conservation des pentes naturelles – traitement de génie écologique pour le rescindement avec protection des pieds de berges par tressage ou fascinage, bouturage et plançons. <p>La reconnection des boisements rivulaires de part et d'autres de la section rescindée utilisera des essences d'origine locale.</p>	Avant la mise en service de la route
E - Circulation de la petite faune et limitation du risque de collision	E1 - Création de deux ouvrages de décharge dans la plaine inondables de l'Echez et de 3 buses sèches (voir localisation en annexe 7)	Faune terrestre et semi-aquatique	<p>Les dimensions des ouvrages de décharge seront de 5 mètres sur 1 mètre et de 3 mètres sur 1 mètres.</p> <p>Les buses sèches sont des passages de type dalot de 1 mètre de large pour 70 cm de haut. Elles seront positionnées de façon à rétablir les continuités écologiques existantes (haies).</p>	Avant la mise en service de la route

Mesures	sous-mesures	Espèces protégées concernées (article 1)	Conditions de mise en œuvre	Calendrier
	E2 - Mise en place de clôtures pérennes (voir localisation en annexe 7)	Faune terrestre et semi-aquatique	1500 mètres de clôture empêchant le passage des amphibiens (maille 6 mm, hauteur 50 cm hors-sol et 20 cm enterrés avec bavolet de 10 cm). Elles seront positionnées pour éviter le franchissement de la route au droit de la mare de substitution et des secteurs de gagnage des amphibiens sur le principe de 150 m de part et d'autre des ces points et de manière à guider les individus vers les passages à faune. Cette clôture sera également implantée au droit du corridor alluvial de l'Echez afin de canaliser les flux biologiques sous le viaduc. Au niveau de l'Echez, cette protection sera doublée par une clôture empêchant le passage de la Loutre de maille 6,5 x 6,5 cm associé à un rabat d'au moins 6cm pour une longueur cumulée de 650 mètres.	Avant la mise en service de la route
	E3 - Plantation de haies (voir localisation en annexe 7)	Faune terrestre	Des haies seront plantées afin de limiter le risque de collision et de rétablir les connectivités écologiques. Des plantations d'arbres de haut -jet seront implantées afin de réduire les risques de collisions des rapaces. L'ensemble de ces plantations utilisera des essences d'origine locale	Avant la mise en service de la route
	E4 – Limitation de la vitesse de circulation des véhicules	Faune terrestre	Au niveau du viaduc de l'Echez, la vitesse de circulation sera limitée à 70 km/h	Après la mise en service
F - Opérations de sauvetage en phase travaux	F1 - Sauvetage des spécimens de Grand Capricorne	Grand Capricorne	En cas de colonisation d'arbres prévus à l'abattage par le Grand capricorne au sein de l'emprise du chantier, les grumes devront être transportées sur les sites d'accueil identifiés en annexe 7 et disposés trous d'émergence des adultes sur le dessus.	Avant les travaux de terrassement
	F2 - Sauvetage des chiroptères forestiers	Chiroptères forestiers	Avant abattage d'arbres, une vérification de l'absence de gîte à chiroptère sera effectuée par l'écologue en charge du suivi du chantier. En cas de présence de gîte avéré ou suspecté dans un arbre prévu à l'abattage : - les cavités seront bouchées en début de nuit après s'être assuré de l'absence de chiroptères. - les arbres à cavité abattus seront laissés au moins une nuit en place avant débitage ouverture de la cavité vers le haut - le tronçonnage évitera de sectionner une cavité	Avant le démarrage des travaux de déboisement
	F3 - Sauvetage des amphibiens	Amphibiens	Si nécessaire lors des travaux, des opérations de capture et déplacement des individus d'amphibiens découverts avant certaines opérations seront réalisées. Les individus seront capturés à l'aide de troubleau, épuisette ou filets. Le transport s'effectuera dans des seaux propres et nettoyés entre chaque pêche pour éviter la propagation de maladies propres aux amphibiens. Les animaux seront transférés vers la nouvelle mare de substitution une fois fonctionnelle ou aux abords des cours d'eau les plus proches.	Pendant le travaux
	F4 - Pêche électrique de sauvegarde	Poissons	Si nécessaire, une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée hors période de reproduction et avant réalisation des travaux en rivière concernant le redimensionnement du Pont d'Urac ou le rescindement du Canal Nord. Le protocole de réintroduction de la faune piscicole sera établi par le chargé environnement du chantier, qui prendra contact avec la DDT et l'ONEMA afin de superviser l'opération.	Pendant le travaux

Mesures	sous-mesures	Espèces protégées concernées (article 1)	Conditions de mise en œuvre	Calendrier
G- Mise en place d'un système de management environnemental en phase travaux		toutes	Définition et mise en oeuvre d'une organisation spécifique pour la protection de l'environnement dont les prescriptions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises et dans le plan de respect de l'environnement (PRE) auquel s'engage les entreprises. La mise en oeuvre des prescriptions sera contrôlée et suivi par le maître d'ouvrage et son maître d'oeuvre. Les éléments relatif aux espèces protégées du PRE seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées	Définition avant le début des travaux et mise en oeuvre pendant toute le durée du chantier.
H - Suivi du chantier par un écologue		toutes	Le chantier devra être suivi par un écologue qui veillera à la bonne mise en oeuvre des mesures de suppression, réduction et de compensation d'impacts.	Pendant toute la durée des travaux.

ANNEXE 5 de l'arrêté n° 2011-04 du 2 aout 2011

relatif à une dérogation exceptionnelle pour destruction, altération et dégradation de sites reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées et destruction et capture d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement Ouest de Tarbes

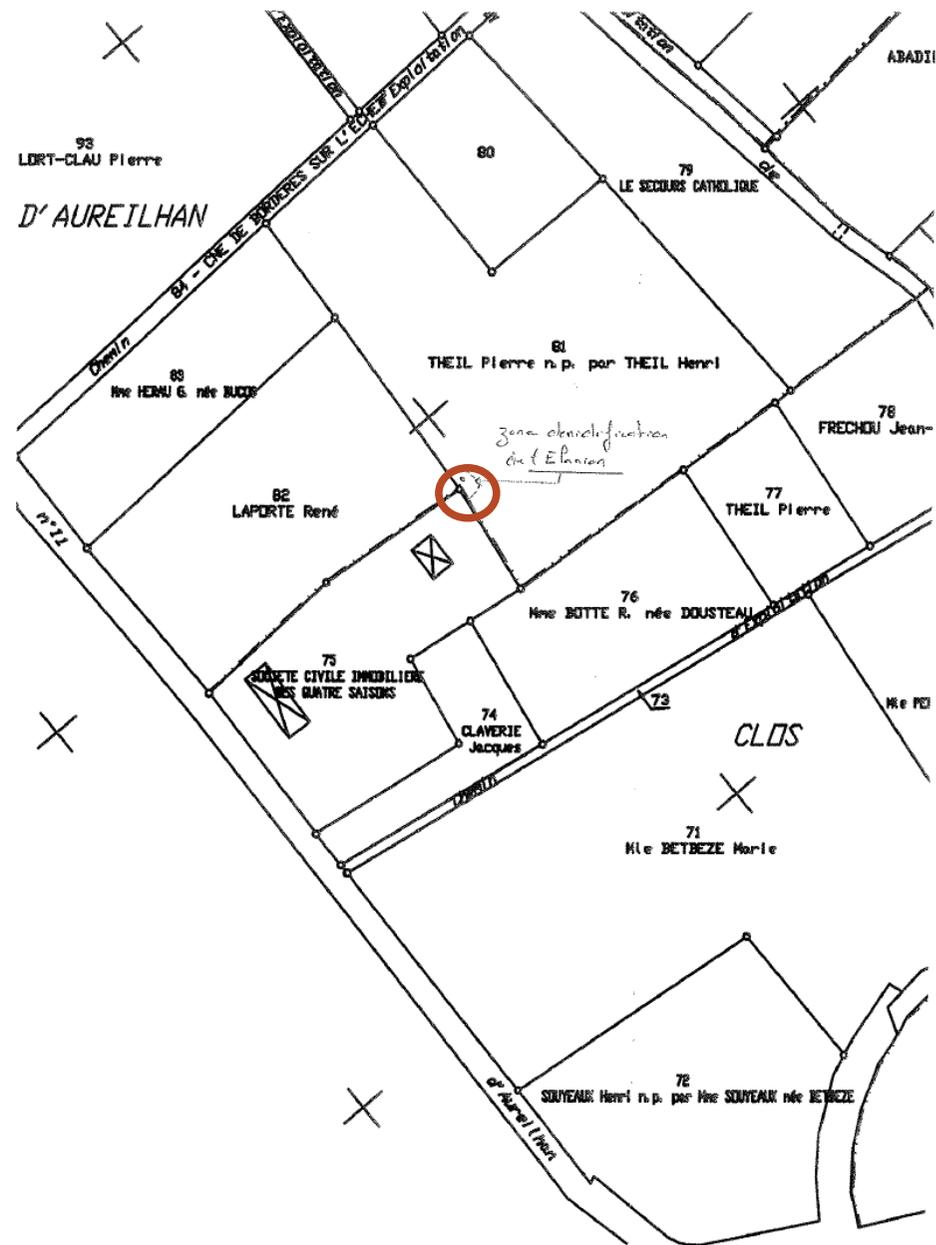
Conditions de réalisation des mesures de compensation d'impacts relatives aux espèces protégées

Mesures	Espèces concernées	Conditions de mise en œuvre	Calendrier
Transparence du pont d'Urac	Espèces aquatiques et semi-aquatiques	Création d'un nouveau pont sans pile dans le lit mineur, en remplacement de l'existant. Mis en place d'encorbellements (larguer 50 cm) raccordés aux berges de chaque côté de l'ouvrage permettant le passage à sec à Q10 de la petite faune et notamment de la Loutre et du Vison d'Europe.	Avant la mise en service du contournement
Plantation de haies et rétablissement des continuités écologiques (voir localisation en annexe 7)	Mammifères terrestres, chiroptères, avifaune	- plantation d'un linéaire de 2000 mètres linéaires de haies multistratifiées en limite d'emprise du projet et en bordure des bassins de traitements des eaux en connection avec les haies existantes - plantation de 1200 mètre linéaire de arbres à haut-jet pour infléchir les lignes de vols des rapaces dans les sections du projet en légers remblais et notamment dans le secteur des Clos - l'ensemble des essences utilisées pour les plantations devront être d'origine locale : la liste des espèces à planter devra être au préalable validée par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. - les haies seront taillées en dehors des périodes de la reproduction des oiseaux (printemps / été)	
Création d'une mare (voir localisation en annexe 7)	Amphibiens, Murin de Daubenton	Une mare d'environ 100 m ² sera créée dans le secteur des Clos. L'aménagement de la mare sera intégré aux aménagements paysagers. Elle sera réalisée par une entreprise spécialisée (terrassements précis). L'aménagement suivra certains principes, présentés ci-dessous, qui doivent garantir une qualité d'accueil optimale pour les espèces visées : • <u>Positionnement</u> L'emplacement doit tenir compte de la végétation présente. L'ouverture du milieu et l'absence d'arbres permettent un ensoleillement correct et évitent le comblement trop rapide de la mare par les feuilles. L'emplacement choisi fera néanmoins l'objet d'une adaptation au moment de la réalisation, notamment par rapport à la microtopographie du site d'accueil. La mare est positionnée à l'intérieur des emprises techniques définies pour le projet. • <u>Vue en plan</u> La forme repose sur le principe de l'intégration au terrain naturel et de la diversité des expositions. Les lignes droites seront évitées pour donner à l'excavation une forme ronde et digitée. Ainsi les plans ci-après présentent une vue en plan de principe et la forme finale sera déterminée au moment du terrassement (pilotage du pelliste par un ingénieur écologue). La profondeur de la mare n'excédera pas 1 mètre en son centre, pour une profondeur moyenne de 50 cm. Cette règle implique des pentes douces, inférieures à 45° mais proches de 15 %. Seul un petit linéaire du contour présentera des berges abruptes (favorisant ainsi certaines espèces de batraciens et d'insectes). • <u>Aménagement des berges et végétation aquatique</u> Aucune revégétalisation des berges n'est prévue. En effet le profil des berges et la proximité de zones humides riches en végétation hygrophile doit permettre une recolonisation spontanée rapide par des végétaux herbacés. • <u>Aménagement du fond</u>	Mare créée et fonctionnelle avant le début de la période de reproduction des amphibiens : fin février 2012

Mesures	Espèces concernées	Conditions de mise en œuvre	Calendrier
		<p>Le fond de la mare à créer sera compacté et/ou lissé au mieux afin d'assurer une étanchéité optimale des ouvrages. Les matériaux d'excavation seront régalés à proximité immédiate de chaque mare, de façon la plus plane possible, sur la périphérie proche des plans d'eau ou mis en stock.</p> <p>Le maintien de l'eau pourrait nécessiter la mise en place d'un revêtement imperméable sur le fond des mares. De l'argile ou une géomembrane pourront jouer ce rôle. Cependant, si l'alimentation est suffisante et le substrat suffisamment perméable, cela ne sera pas nécessaire. Une vérification de la nature du sol superficiel sur les profils géotechniques pourra apporter des éléments de réponse.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Phasage</u> <p>La mare doit être réalisée le plus tôt possible (février au plus tard) pour permettre aux batraciens de trouver un milieu propice à la ponte dès l'arrivée du printemps, au moment de la migration pré-nuptiale. Ce phasage limitera en outre l'impact sur d'autres espèces.</p> <p>On évitera toutefois de la créer avant les grands terrassements. En effet on risquerait alors de fournir aux amphibiens un habitat susceptible d'être perturbé, ce qui n'est pas favorable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Exploitation</u> <p>En phase exploitation, elle pourra bénéficier d'un entretien, seulement si la végétation s'avère envahissante et accélère le comblement de la mare. D'une manière générale, l'entretien comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un maintien de l'ouverture autour des mares par débroussaillage (en automne) mais surtout par une fauche tardive de la parcelle pour éviter la friche, - un curage doux de la vase pour éviter l'atterrissement si nécessaire (tous les six ou sept ans, en automne, pour maintenir la capacité de la mare), - une vérification de l'apport en eau. <ul style="list-style-type: none"> • <u>Suivi</u> <p>Cette mare devra faire l'objet d'un suivi qui consistera à dresser un état de la mare avec observation de la colonisation, comptage des pontes, des larves et des adultes. Une observation complémentaire en fin d'été permettra de constater la pérennité de l'eau et la réussite des pontes</p>	
Création d'hibernaculum (voir localisation en annexe 7)	Reptiles et amphibiens	6 hibernaculums seront créés dans des secteurs propices à la présence de reptiles. Le cahier des charges et la pilotage de leur réalisation sera piloté par un écologue.	Avant la mise en service de la route
Mesures de compensation relatives à l'Elanion blanc (voir localisation ci-après)	Elanion blanc	Mise en place d'une convention pour la conservation et la gestion de l'arbre utilisé pour la nidification de l'Elanion blanc afin que soit maintenu les caractéristiques favorables à l'implantation de l'espèce. Mise en place ou maintien par conventionnement avec les gestionnaires du secteur des Clos d'une surface de 3,4 ha minimum chaque année de zones ouvertes et enherbées (prairies, bandes enherbées) propices à l'alimentation de l'Elanion.	À compter de la date de l'arrêté préfectoral et pendant 20 ans.
Acquisition ou conventionnement avec gestion de 4 ha de boisements matures	Chiroptères, avifaune, grand capricorne, amphibiens, mammifères terrestres	Acquisition foncière ou conventionnement avec les propriétaires pour la gestion conservatoire de boisements matures pour une durée de 20 ans.	Acquisition ou convention à réaliser avant le 1er mai 2013.



Localisation de la zone de conventionnement pour la modification de l'Elanion blanc



CONVENTION POUR LE MAINTIEN DE L'ELANION BLANC

Annexe 5

ANNEXE 6 de l'arrêté n° 2011-04 du 2 août 2011

relatif à une dérogation exceptionnelle pour destruction, altération et dégradation de sites reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées et destruction et capture d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement Ouest de Tarbes

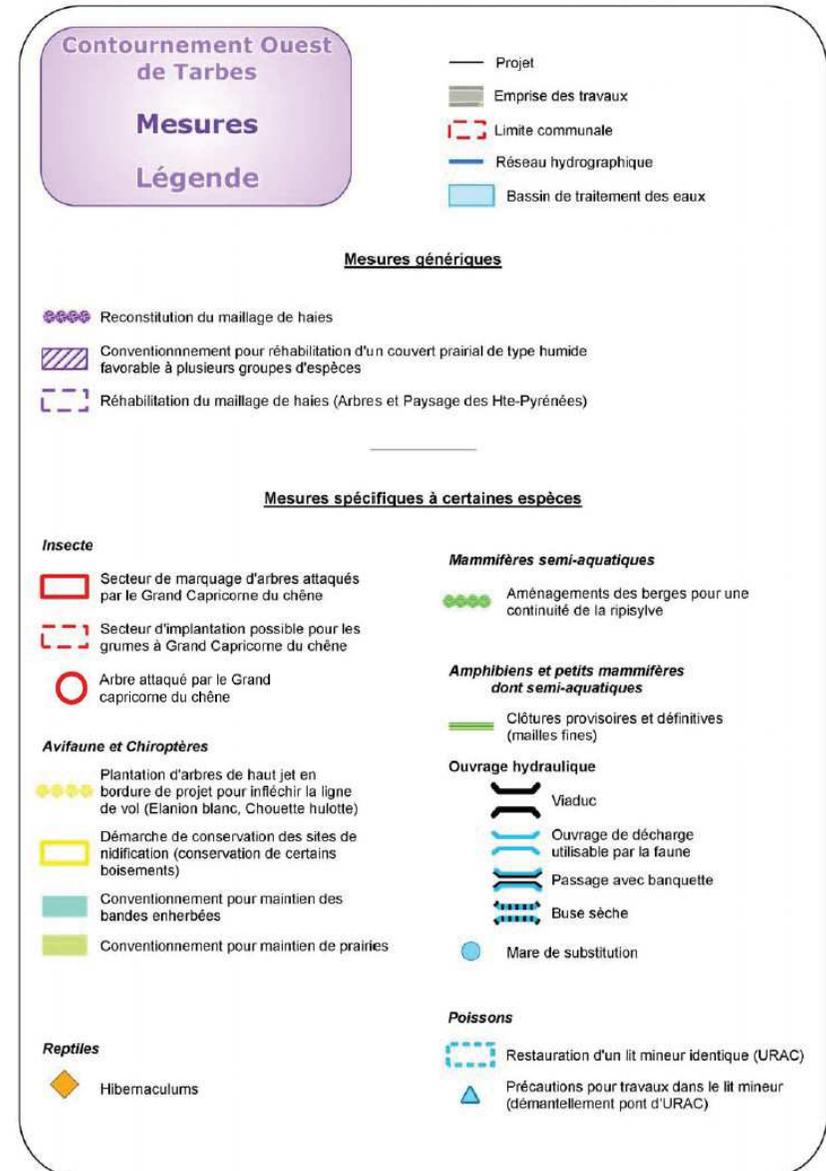
Conditions de réalisation des mesures d'accompagnement relatives à la préservation de la biodiversité

Mesures	Conditions de mise en œuvre
Réhabilitation du maillage bocager dans le secteur des Clos	Attribution d'une subvention de 7000 € hors-taxe à l'association Arbres et paysage 65 afin d'accompagner la plantation de haies par les particuliers dans le secteur des Clos et sous réserve de l'engagement des propriétaire. Cette subvention permettra la prise en charge de l'action d'Arbres et Paysages 65 (conseil technique, stockage et livraison de plants, suivi technique sur 3 ans, ...) auprès des propriétaires désireux de planter des haies champêtres constitués d'arbres et d'arbustes locaux diversifiés.
Acquisition et gestion de 1,7 ha de prairies inondables (voir localisation en annexe 7)	Acquisition foncière et gestion conservatoire pendant 20 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral par les modalités de gestion suivantes dans l'objectif de retrouver un couvert prairial oligotrophe : <ul style="list-style-type: none">- Fauche tardive, soit après le 15 juillet (permet de conserver notamment le cortège d'annuel qui a le temps de montée en graines),- Laisser les produits de fauche en place une à deux journées pour permettre à l'entomofaune de gagner des zones refuges,- Evacuation des produits de la fauche,- Fauche soit centrifuge (du centre vers l'extérieur) soit par moitié de parcelle (avec une journée entre les deux phases de fauche) pour éviter un impact trop important auprès des insectes, de la microfaune prairiales et de l'avifaune (jeunes).
Lutte contre les plantes invasives	Une espèce invasive, la Renouée du Japon, à été identifiée dans l'aire d'étude, en rive droite de l'Echez, au niveau de la zone de franchissement. Aussi, dans ce secteur, il sera procédé : <ul style="list-style-type: none">- à l'identification et à la signalisation des secteurs contaminés,- à l'arrachage et au brulage systématique (hors site du chantier) des plants identifiés,- à l'interdiction du mélange de terres et au transfert d'engins sans nettoyage entre secteurs contaminés et secteurs indemnes,- à non réutilisation de terres contaminées dans les terrassements du projet, et à leur évacuation. Il sera également procédé à la recherche d'autres espèces invasives, communément rencontrées dans la région : Sénéçon du Cap, Bugleia, Robinier, Impatiences... En cas d'identification de ces espèces, un protocole de lutte sera mis en oeuvre par le chargé d'environnement du chantier, afin d'éviter leur propagation. Le protocole de lutte devra au préalable être soumis à la DREAL Midi-Pyrénées et au Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées pour validation

relatif à une dérogation exceptionnelle pour destruction, altération et dégradation de sites reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées et destruction et capture d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement Ouest de Tarbes

localisation des mesures de suppression, réduction et compensation

Les planches ci-après localisent les mesures décrites dans les annexes 4, 5 et 6.

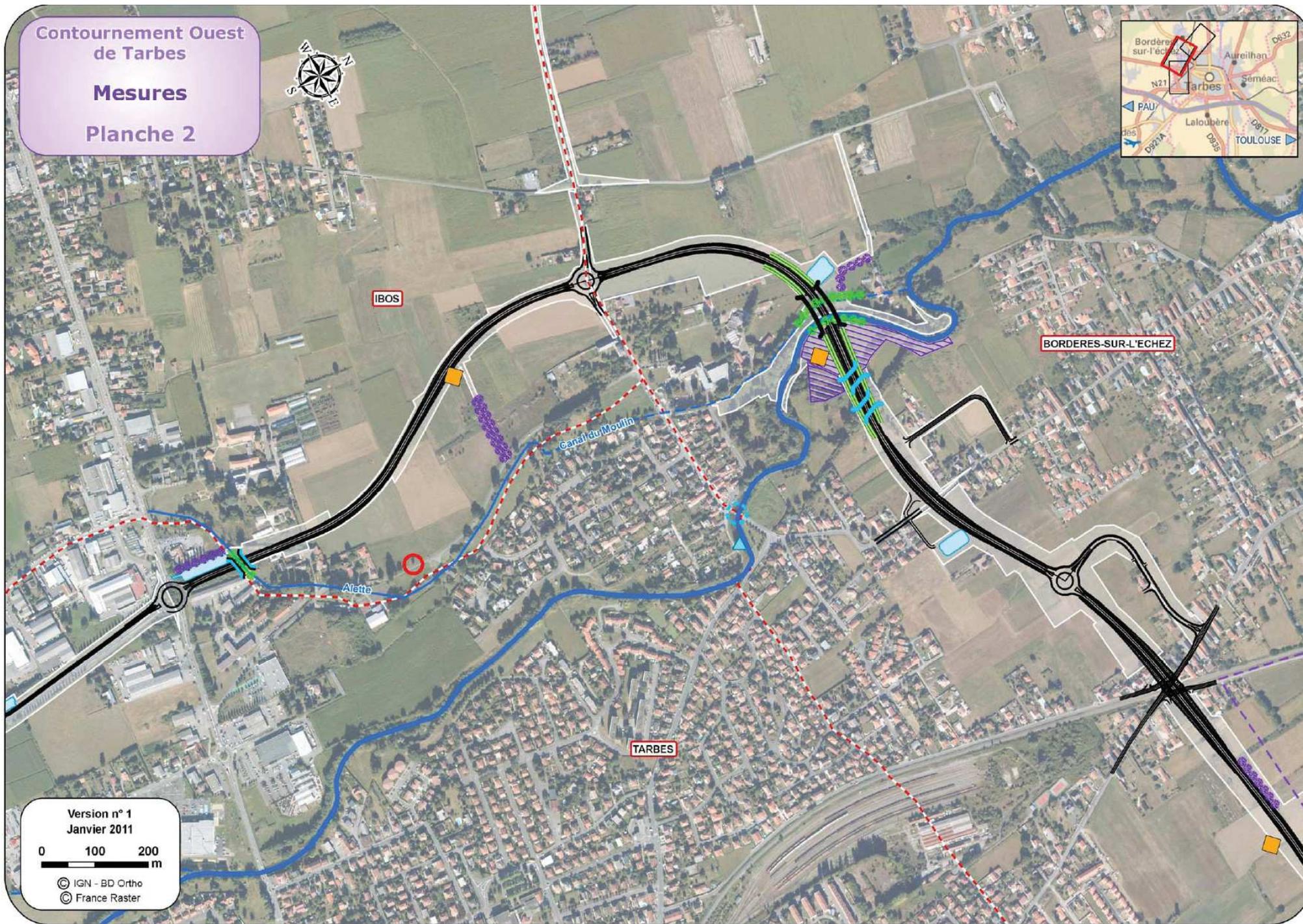




Contournement Ouest
de Tarbes

Mesures

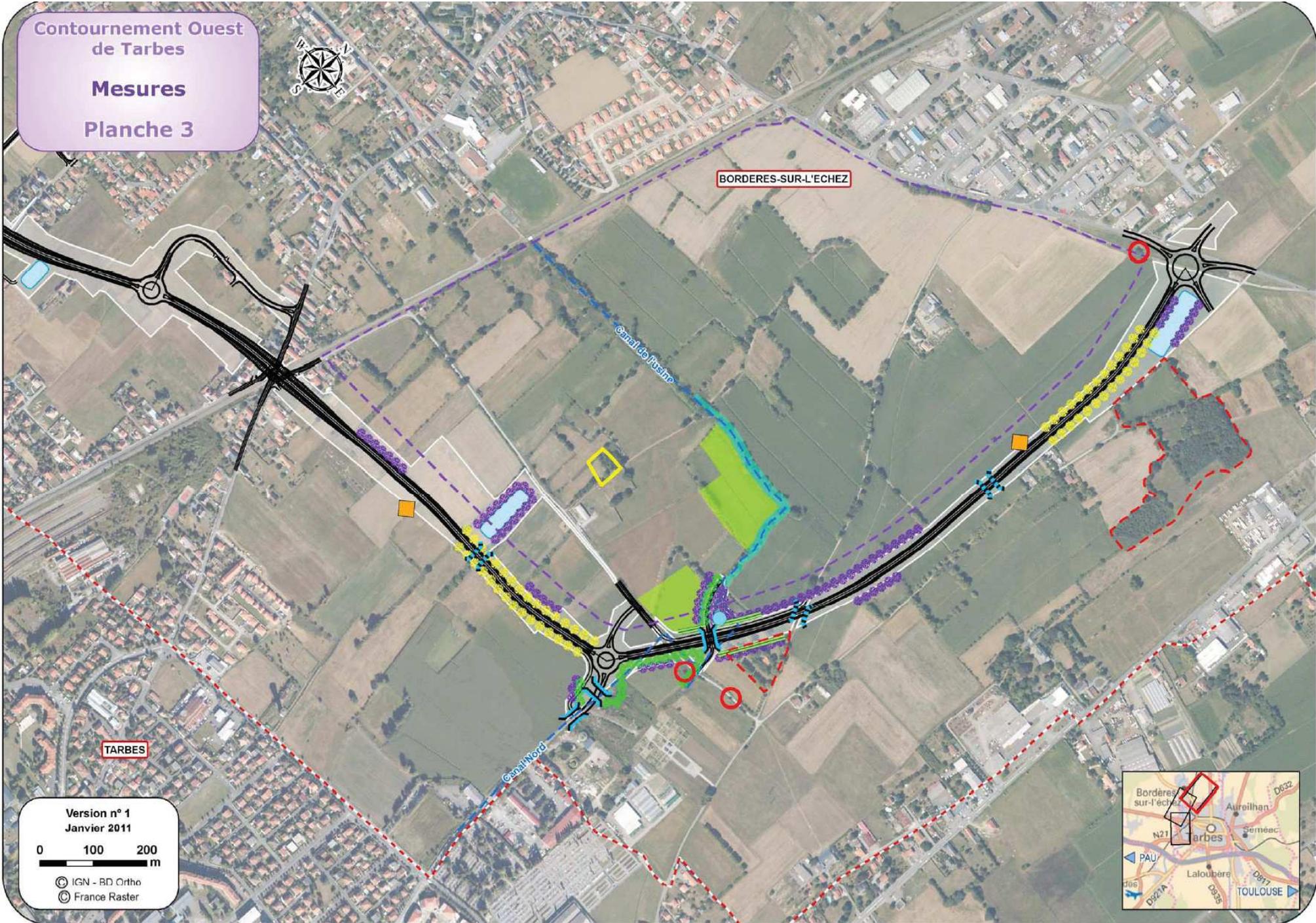
Planche 2



Version n° 1
Janvier 2011

0 100 200
m

© IGN - BD Ortho
© France Raster



ANNEXE 8 de l'arrêté n° 2011-04 du 2 août 2011

relatif à une dérogation exceptionnelle pour destruction, altération et dégradation de sites reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées et destruction et capture d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement Ouest de Tarbes

Conditions de réalisation du suivi des mesures

Suivi de l'Elanion blanc :

Le suivi s'étalera sur 10 ans et consistera en plusieurs visites annuelles d'un ornithologue, au lieu dit "les clos" à Bordères-sur-l'Echez, avec :

- vérification de la présence du/des nids
- comptage des individus (adultes et jeunes)

Le calendrier des visites comprend :

- de 2011 à 2013 inclus : 5 visites annuelles (tous les deux mois, de fin février à fin octobre) permettant de suivre l'espèce de façon rapprochée avant, pendant et après les travaux
- de 2014 à 2020 inclus : 3 visites annuelles (printanière, estivale et tardi-estivale), permettant de s'assurer de la pérennité de l'espèces dans le secteur des Clos en phase d'exploitation du projet.

Ces éléments font l'objet d'une convention entre la maîtrise d'ouvrage et un ornithologue et chaque campagne annuelle fera l'objet d'un rapport reprenant les dates de visites et les observations ornithologiques qui sera transmis à la DREAL Midi-Pyrénées.

Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires :

Les mesures concernées par le suivi sont :

- la gestion conservatoire de 1,7 ha de prairies naturelles en bordure de l'Echez
- la réalisation d'une mare de substitution pour les amphibiens à Bordères de l'Echez
- la plantation de haies pour un linéaire total de 1500 mètres linéaires
- le traitement écologique et l'aménagement des berges en vue du maintien de la continuité de la ripisylve au droit des différents franchissements pour l'Alette, l'Echez et la dérivation du canal Nord soit une longueur totale de 500m de cours d'eau
- la mise en place de 6 hibernaculum pour les reptiles et amphibiens

Le suivi sera réalisé par un expert écologue.

Les principes du suivi à mettre en oeuvre sont :

- une campagne d'observation terrain printanière pour :
 - le suivi des mares : vérification de la fonctionnalité, identification des espèces utilisant ce milieu et estimation de la taille des populations spécifiques
 - un balayage général des abords du tracé avec relevé des points marquants relatifs à la faune et à la flore.
- une campagne d'observation estivale pour :
 - le suivi des hibernaculum : identification des espèces fréquentant ces habitats de substitution
 - le suivi de la gestion conservatoire des parcelles à caractère humides : mise en évidence de l'état de conservation des habitats naturels et identifications d'éventuelles menaces liées à la gestion.
 - Un second balayage des abords du tracé avec relevé de points marquants relatifs à la faune et à la flore

Les campagnes d'observations pour le suivi de l'efficacité des mesures se répèteront en 2013, 2014, 2018, 2023 et 2033. Chaque campagne annuelle donnera lieu à un rapport reprenant l'ensemble des observations et les dates de visites qui sera transmis à la DREAL Midi-Pyrénées.